

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA BAIE DU COTENTIN**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 29 avril 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Ludovic SPIERS avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	<b><u>Etaient présents</u></b> : D. MESNIL, A. DUVAL, M. DANICAN, C. GREARD, C. DUPONT, H. ENOT, M. JOURDAN, R. LESIEUR, J. LEMAÎTRE, G. GUIOC, L. SPIERS, M.A. HEROUT, R. AVISSE, M.L. TOUCHAIS, X. GRAWITZ, M. LE DANOIS, H. HOUEL, L. CHARENTON, H. LHONNEUR, I. DUCHEMIN, F. SIMON, D. PIGNOT, P. MARIE, M. GIOVANNONE, D. FERON, S. LA DUNE, M. LARUE, A. MINERBE, F. BEROT, L. MIGNOT, I. DELADUNE, S. DELARUE, L. LAMOTTE, F. DESERT, C. LALANDE, C. DE VALLAVIEILLE, G. DUBOURG, Y. LETOUZE, S. LEQUERTIER, B. FLAMBARD, A. HOLLEY, N. LAMARE, JP. JACQUET, N. MULLER, G. CHARRAULT, J.C. BEAUSSIN.
48	
Nombre de membres présents :	
46	
Nombre de membres votants :	
47	
Date de convocation :	
23/04/2026	
Date d'affichage du procès-verbal :	<b><u>Absent représenté</u></b> : M. LEBLANC donne procuration à M. LARUE.
	<b><u>Absent excusé</u></b> : G. LEBARBENCHON.
Numéro de délibération :	
1680 - 2026-04-29	

**Conseil portuaire du port de plaisance de Carentan les Marais**

Il est rappelé que depuis les lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983 et du 13 août 2004, les communes sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports exclusivement de plaisance.

Dans le cadre de ces mesures de décentralisation, la gestion des ports de plaisance a été démocratisée. Il est prévu dans chaque port un Conseil portuaire qui représente l'ensemble des usagers du port de manière proportionnelle, ce dernier étant consulté sur tous les sujets qui concernent la vie du port.

Le Conseil portuaire est un organe consultatif qui produit des avis (article R5314-21 du Code des transports).

L'article R5314-22 du Code des transports précise qu'il est systématiquement consulté pour :

- La délimitation administrative du port et ses modifications,
- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire,
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port,
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles,
- Les projets d'opérations de travaux neufs,
- Les sous-traités d'exploitation,
- Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.

Dans les ports relevant de la compétence d'un EPCI, le conseil portuaire se compose des membres suivants :

1. Le Président ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers communautaires ;
2. Un représentant de chacun des concessionnaires ;
3. Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :

- Un membre du personnel intercommunal ou du personnel mis par l'Etat à la disposition de la commune appartenant au service chargé des ports ;
- Un membre du personnel de chacun des concessionnaires.

Les représentants des personnels sont désignés par le Président sur proposition des organisations syndicales représentatives ;

4. Six membres représentant les usagers du port appartenant aux catégories mentionnées à l'article R. 5314-27 et désignés à raison de trois membres qui représentent les navigateurs de plaisance désignés par le comité local des usagers permanents du port et trois membres qui représentent les services nautiques, construction, réparation, et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance, désignés par le Président après consultation des organisations représentatives au plan local.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président. La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans et celui-ci se réunit au moins deux fois par an.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- élisent ci-dessous **un représentant** de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au sein du conseil portuaire. Les autres membres seront désignés, par voie d'arrêté, après consultation des organisations représentatives au plan local :
  - **Monsieur Xavier GRAWITZ**

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Le Secrétaire de séance,



Pour extrait certifié conforme,  
CARENTAN, le 29 avril 2026  
Le Président de la Communauté de Communes  
de la Baie du Cotentin,

